

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Gravette, sous la présidence de monsieur Serge DEUILHE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Céline DUMONT, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Madame Caroline FERRER à Madame Arlette GRANGE.

Monsieur Denis BUVAT est élu secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

20 x 91 - Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le conseil municipal **approuve** toutes les dispositions prises (création des commissions, composition, organisation, etc.) citées dans ce règlement intérieur.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 23

Contre : 1

Abstentions : 5

20 x 92 - Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée des Finances – Désignation des membres

Suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner les membres aux nouvelles commissions communales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le règlement intérieur pour les commissions communales.

Pour les commissions municipales, le principe **du scrutin de liste** avec la représentation à raison d'un membre pour la commission des Finances, par liste d'opposition, est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal **procède**, par vote à scrutin de liste, à mains levées, à la désignation des membres devant siéger à la **commission communale chargée des finances** :

- **Mesdames et Messieurs Denis PERY, Caroline FERRER, Patrice LARRIEU, Catherine LOUIT et Jean-François SUTRA ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » : Monsieur Thierry ANDRAU titulaire et Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER suppléant ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Monsieur Laurent POMERY titulaire et Madame Annie LE PAPE suppléante.**

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

1/15

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 93 - Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée de l'aménagement du territoire – Désignation des membres

Suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner les membres aux nouvelles commissions communales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le règlement intérieur pour les commissions communales.

Pour les commissions municipales, le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison de deux membres pour la commission de l'aménagement du territoire, par liste d'opposition, est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal **procède**, par vote à scrutin de liste à mains levées, à la désignation des membres devant siéger à la **commission communale chargée de l'aménagement du territoire** :

- **Mesdames et Messieurs Céline BRUNIERA, Christophe SOLOMIAC, Philippe LANDES, Denis BUVAT, Patricia GOUPIL, Carole GAUDEZ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Fabrice PLANCHON et Jean-François SUTRA ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » Monsieur Pascal VALIERE et Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Monsieur Thierry BERTRAND et Monsieur Laurent POMERY.**

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 94 - Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale chargée de de la vie citoyenne – Désignation des membres

Suite aux élections municipales, il s'avère nécessaire de désigner les membres aux nouvelles commissions communales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, est fixée soit par les textes applicables en vigueur, soit par le règlement intérieur pour les commissions communales.

Pour les commissions municipales, le principe du scrutin de liste avec la représentation à raison de deux membres pour la commission de la vie citoyenne, par liste d'opposition, est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal **procède**, par vote à scrutin de liste à mains levées, à la désignation des membres devant siéger à la **commission communale chargée de la vie citoyenne** :

- **Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Monique D'OLIVEIRA, Catherine LOUIT, Fabrice PLANCHON, Gilbert LABORDE, Corinne LAYE, Céline DUMONT, Simon SANCHEZ, Caroline FERRER et Patrice LARRIEU ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Imagine Saint-Lys » Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER et Madame Nicole DEDEBAT ;**
- **Pour la liste du groupe minoritaire « Saint-Lys en vie » : Madame Annie LE PAPE et Monsieur Thierry BERTRAND.**

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

2/15

20 x 95 - Finances locales – Décisions budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2021

Afin d'assurer la continuité des actions du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2021.

Le conseil municipal **accorde** une avance sur subvention de **100 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale, à mandater au début de l'exercice 2021, selon les besoins.

(rapporteur : monsieur Denis PERY)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 96 - Finances locales – Décisions budgétaires – Autorisation avance sur subvention MJC AVS avant le vote du budget 2021

Afin d'assurer la continuité des actions de l'association de la Maison des Jeunes de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale (MJC AVS) de Saint-Lys, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2021.

A la suite du conseil municipal du 1^{er} juillet 2019, monsieur le maire rappelle que la mairie, la MJC AVS et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs tripartite pour une durée de trois ans.

Cette convention prévoit notamment que sur la base du socle de financement, présenté en annexe I, la commune verse à l'association MJC AVS de Saint-Lys annuellement un acompte de 50% soit 14 439 € au plus tard le 15 mars.

Il est précisé dans cette annexe I que cet acompte pourra être pondéré à la hausse ou à la baisse en fonction du fond de roulement cible d'un montant de 43 400 € (40% de la masse salariale directement gérée).

Le conseil municipal **accorde** une avance sur subvention de **14 439 euros** à l'association MJC AVS de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2021, selon les besoins.

(rapporteur : monsieur Denis PERY)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 97 - Finances locales – Décisions budgétaires – Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2021

Afin d'assurer la continuité des actions du SLOO, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2021.

Le conseil municipal **accorde** une avance sur subvention de **20 000 euros** au SLOO de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2021, selon les besoins

rapporteur : monsieur Denis PERY)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 98 - Politique de la Ville – Dérogation du travail du dimanche pour les commerces de détail pour 2021

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Le 29 juillet 2020, un accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute Garonne, le dimanche pour 2021, a été signé entre différents organismes publics et organisations syndicales.

Les signataires ont convenu de dispositions relatives aux propositions de dates de dimanches choisis qui sont aux nombres de 7 pour celui du commerce de détail, à l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage qui ont fait l'objet d'arrêtés spécifiques pour 2021, dans la liste des 10 dimanches prédéfinis dans l'accord et aux conditions de travail.

La Ville de Saint-Lys a décidé de proposer l'ouverture exceptionnelle de 7 dimanches pour le secteur du commerce de détail comme suit :

Secteur du commerce de détail : 7 dimanches

- **Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver**
- **Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été**
- **28 novembre**
- **5 décembre**
- **12 décembre**
- **19 décembre**
- **26 décembre 2021**

Le conseil municipal **approuve** la décision du choix des 7 dimanches pour le secteur du commerce de détail comme exposée ci-dessus.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : 0

20 x 99 - Fonction publique – Personnel – Adoption d'un nouvel organigramme

Considérant la volonté de la collectivité de structurer ses services au sein de pôles de compétences, afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité au cœur de son administration, le conseil municipal **valide** le nouvel organigramme des services de la ville de Saint-Lys, à compter du 1^{er} décembre 2020.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5

20 x 100 - Fonction publique – Personnel -Application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux et auxiliaire de soins

Par délibération du 18 décembre 2017, la commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Celui-ci est applicable sous réserve de la publication de l'arrêté d'application relatif au corps de référence de la fonction publique d'Etat.

[Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020](#), publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Le décret modifie ainsi le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire. Ainsi, il actualise ce tableau afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire.

Pour la commune de Saint-Lys, il convient de compléter les délibérations antérieures du RIFSEEP et d'étendre les dispositions aux cadres d'emplois suivants :

- **Ingénieurs,**
- **Techniciens,**
- **Auxiliaire de soins.**

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Catégorie A

Filière technique :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ingénieurs		Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe A1	Directeur / Directrice d'un service	36 210 €	6 390€
Groupe A2	Directeur / Directrice Adjoint d'un service	32 130 €	5 670 €
Groupe A3	Adjoint(e) au Directeur d'un service	25 500 €	4 500 €

Catégorie B

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Plafond annuel IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, ...	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Directeur / Directrice Adjoint d'un service.	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Adjoint(e) au Directeur d'un service, Adjoint(e) au responsable de structure, expert, technicien, encadrant technique, instructeur, ...	14 650 €	1 995€

Catégorie C

Filière médico-sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe C1	Aide soignant-Aide dentaire- Aide médico-psychologique.	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Aide à la vie scolaire	10 800 €	1 200 €

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Le conseil municipal **décide** d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} janvier 2021** et **rappelle** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 101 - Fonction publique – Mise en place d'astreintes pour les agents des services techniques

Il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques.

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel de la filière technique comme suit et informe que le règlement interne des astreintes de la collectivité joint en annexe fixe l'organisation et le fonctionnement des différentes astreintes :

Mise en place d'astreintes dans les cas suivants :

- Astreintes d'exploitation :
- Astreintes de sécurité :
- Astreintes de décision :

Seront concernés par les astreintes les agents qui figurent sur le règlement interne des astreintes. L'extension du dispositif pourra être étendue aux agents non titulaires si nécessaire.

Ces astreintes seront mises en place selon les modalités d'organisation suivantes :

Roulements et horaires :

- Durée : une semaine complète du vendredi au vendredi.
- Planning établi mois par mois sur base du volontariat avec roulement d'agents.

Le délai de prévenance en cas de modification du planning est supérieur à 15 jours.

Pour l'astreinte de sécurité, possibilité de mobiliser plusieurs agents simultanément sur une semaine complète (épisodes neigeux, alertes météo).

Moyens mis à disposition :

- Téléphone et voiture.
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions.
- Accès aux Clés des bâtiments communaux.
- Liste de numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes.

Indemnités d'astreintes :

Les indemnités d'astreintes seront basées sur les taux applicables depuis le 17 avril 2015 selon le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015 :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète du vendredi au vendredi	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

Indemnité ou compensation des interventions :

La durée du repos compensateur sera appliquée selon les conditions décrites par la loi, à savoir :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	125%
Heures effectuées la nuit	150%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	200%

Le repos compensateur accordé devra être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Le conseil municipal **décide** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les modalités exposées ci-dessus et ci-joint dans le règlement interne des astreintes et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et **adopte** le règlement interne des astreintes de la filière technique.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 102 - Fonction publique – Augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire

Le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 offre la possibilité pour les collectivités de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) des agents.

Le conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2012 a statué en ce sens avec sur une prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2013 de :

- **5 € par agent et par mois dont le contrat est labellisé pour la complémentaire santé ;**
- **5 € par agent et par mois pour le risque prévoyance.**

Pour 2021, la ville souhaite poursuivre son engagement dans la protection sociale complémentaire selon les mêmes modalités. Toutefois, afin de tenir compte de l'inflation, la participation est revalorisée :

- **10 € par agent et par mois dont le contrat est labellisé pour la complémentaire santé ;**
- **15 € par agent et par mois pour le risque prévoyance.**

Le conseil municipal **accepte** d'augmenter la rémunération de cette participation.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 103 - Fonction publique – Désignation d'un délégué élu au CNAS

Par délibération du 2 mars 2020, le conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune au Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

Au sein de chaque collectivité adhérente, il convient de désigner un délégué élu, désigné par l'assemblée délibérante. La durée de mandat du délégué élu est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale.

Le conseil municipal **désigne Madame Arlette GRANGE**, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue, pour représenter la commune de Saint-Lys au sein du CNAS.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 4

20 x 104 - Fonction publique – Création de deux postes d'agents aux espaces verts sur le grade d'Adjoint Technique, à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Deux agents actuellement en contractuels sur le secteur environnement des services techniques seront recrutés à compter du 1^{er} février 2021, sur le grade d'Adjoint technique, à temps complet.

Le conseil municipal **approuve** la création de ces postes.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 105 - Fonction publique – Création d'un poste permanent de Chargé (e) de développement territorial et instructeur de gestionnaire de dossiers sur le grade d'Adjoint Administratif, à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent actuellement en contractuel sur le poste de chargé (e) de développement territorial et instructeur gestionnaire de dossiers, sera recruté à compter du 1^{er} février 2021, sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet.

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 106 - Fonction publique – Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique, à temps non complet, durée 30/35^{ème}, suite à une demande d'intégration directe et suppression d'un poste permanent d'Adjoint d'animation, à temps non complet, durée 30/35^{ème}

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ en retraite d'un agent du service réfectoire, un autre agent de la collectivité souhaite intégrer le poste de gestionnaire réfectoire. Cet agent étant sur le grade d'adjoint d'animation, il convient par conséquent :

- De créer un poste d'adjoint technique, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2021,

Et,

- De supprimer le poste d'adjoint d'animation, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2021.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

8/15

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 107 - Fonction publique – Création d'un poste permanent d'Agent de Maîtrise

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Considérant que cet agent exerce déjà des missions conformes à ce grade, le conseil municipal **approuve** la création de ce poste, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 108 - Fonction publique – Création d'un poste permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La création d'un poste d'ASVP, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique, est nécessaire au renforcement des effectifs de la police municipale.

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 109 - Fonction publique – Création d'un poste permanent de Chargé (e) des Animations culturelles

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'adoption du nouvel organigramme, un poste permanent de chargé (e) des animations culturelles, à temps complet, sur le grade d'adjoint du patrimoine, est nécessaire, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 110 - Fonction publique – Création d'un poste permanent de Chargé (e) de mission

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'adoption du nouvel organigramme un poste permanent de chargé (e) de mission, à temps complet, sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, est nécessaire, à compter du 1^{er} février 2021.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 111 - Fonction publique – Création d'un poste permanent de Directeur (rice) de la politique sociale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'adoption du nouvel organigramme, un poste permanent de Directeur (rice) de la politique sociale, à temps complet, sur le grade d'Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe, est nécessaire, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 112 - Fonction publique – Création d'un poste permanent d'un policier municipal

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'adoption du nouvel organigramme, la création d'un poste de policier municipal, à temps complet, sur le grade de brigadier-chef principal, est nécessaire au renforcement des effectifs de la police municipale, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 113 - Fonction publique – Création d'un poste permanent de Rédacteur territorial

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent qui occupe les fonctions d'instructeur ADS, à temps complet, a obtenu le concours de rédacteur territorial. Le poste occupé nécessitant le grade de rédacteur territorial, il convient de créer le poste, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal **approuve** la création de ce poste.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 114 - Fonction publique – Indemnité d'Administration et de Technicité filière police municipale

En l'absence de corps de référence à l'Etat, l'article 68 de la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 dispose que « par dérogation au 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires des Cadres

d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par Décret ».

Il est proposé d'instaurer le versement de l'indemnité d'Administration et de technicité aux agents de police municipale.

Bénéficiaires

Les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C (quel que soit l'indice de l'agent) et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat qui bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité.

Grades concernés :

- ***Chef de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380,***
- ***Chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,***
- ***Brigadier-chef principal,***
- ***Gardien brigadier.***

Pour des agents :

- ***titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,***
- ***contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.***

Montant de l'IAT

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002.

Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Chef de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

L'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité calculée pour chaque grade ou catégorie ne peut pas dépasser, au maximum, une somme correspondant au :

Montant de référence du grade X coefficient multiplicateur de 8 au maximum X le nombre d'agents de ce grade.

De la même façon, le montant individuel de la prime ne peut excéder le montant de référence correspondant au grade de l'agent multiplié par 8.

Les montants de référence au 1^{er} février 2017 applicables à chaque catégorie sont les suivants :

- ***Chef de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380 = 595,77 €***
- ***Chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 = 495,93 €***
- ***Brigadier-chef principal = 495,93 €***
- ***Gardien brigadier = 475,31 €***

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle des agents selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant.

Propositions de critères d'attribution :

- ***assiduité,***
- ***investissement,***

- *implication dans les projets du service,*
- *capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),*
- *efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,*
- *compétences professionnelles et techniques,*
- *qualités relationnelles.*

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le conseil municipal **attribue** aux agents de police municipale de la commune une Indemnité d'Administration et de Technicité correspondant au montant de référence de grade multiplié par le coefficient multiplicateur pouvant aller de 0 à 8, le tout conformément aux textes susvisés, à compter de la paye du mois de janvier 2021.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 115 - Fonction publique –Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60.

Attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, et aux agents de catégorie B, à temps complet, relevant des cadres d'emplois suivants : ***adjoints administratifs, rédacteurs, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens, assistants socio-éducatifs, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine.***

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Rémunération horaire (RH) =

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence/1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- ***1,25 pour les 14 premières heures,***
- ***1,27 pour les heures suivantes.***

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

-
www.saint-lys.fr

12/15

Les heures effectuées entre **22 heures et 7 heures** sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 1,66
Les heures suivantes (15ème à la 25ème)	RH x 1,27 x 1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 2
Les heures suivantes (15ème à la 25ème)	RH x 1,27 x 2

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et l'indemnisation.

Le conseil municipal **approuve** l'instauration de ces indemnités et la majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 116 - Fonction publique – Suppression de postes

Suite au départ en retraite d'un agent du service réfectoire, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, d'une durée de 30/35^{ème}.

De même, suite à une mutation d'un agent des services techniques vers une autre collectivité, il convient de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet.

Le conseil municipal **décide** de supprimer ces deux postes.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 117 - Fonction publique –Suppression de services et d’emplois et création de services et emplois correspondants

Compte tenu que le service « affaires générales » change d’entité pour devenir le service « juridique », il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il est proposé de supprimer l’emploi de directeur(rice) des affaires générales, à temps complet, au service affaires générales et de créer un emploi de directeur(rice) des affaires juridiques, à temps complet, au service « affaires juridiques », à compter du 1^{er} février 2021.

Compte tenu que le service « Centre social » disparaît avec le partenariat avec la MJC pour devenir le service « animation de la vie sociale », il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il est proposé de supprimer l’emploi de responsable du Centre Social, à temps complet, au service Centre Social, et de créer un emploi de directeur(rice) adjoint responsable du volet social, à temps complet, au service « animation de la vie sociale », à compter du 1^{er} février 2021.

Le conseil municipal **décide** :

- De supprimer le service « affaires générales » et de le remplacer par le service « affaires juridiques » ;
- De supprimer le poste de directeur (rice) à temps complet ;
- De créer le poste de directeur (rice) des affaires juridiques, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021 ;
- De supprimer le service Centre social et de le remplacer par le service animation de la vie sociale ;
- De supprimer le poste de responsable du Centre Social ;
- De créer le poste de directeur (rice) adjoint responsable du volet social, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

(rapporteur : monsieur le maire)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

20 x 118 - Fonction publique – Mise à jour du tableau des effectifs permanents

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Concernant la suppression de postes :

- *Suite au départ en retraite d’un agent, il convient de supprimer 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, d’une durée de 30/35^{ème} ;*
- *Suite au départ en mutation d’un agent vers une autre collectivité, il convient de supprimer 1 Agent de maîtrise principal, à temps complet.*

Concernant les ouvertures de postes :

- *Que la titularisation de deux contractuels au secteur environnement nécessitent l’ouverture de deux postes à temps complet en adjoint technique.*
- *Que l’intégration directe d’un agent sur un autre service nécessite l’ouverture d’un poste d’adjoint technique à temps non complet, d’une durée de 30/35^{ème}.*
- *Qu’un poste d’agent de maîtrise à temps complet doit être ouvert suite à l’inscription sur liste d’aptitude au titre de la promotion interne.*
- *Qu’un poste d’adjoint administratif à temps complet doit être ouvert pour la titularisation de l’agent du service urbanisme.*
- *Qu’un poste de rédacteur à temps complet doit être ouvert suite à la réussite d’un concours d’un agent.*
- *Qu’un poste d’adjoint du patrimoine à temps complet doit être ouvert suite au recrutement d’un chargé des affaires culturelles.*
- *Qu’un poste de brigadier-chef principal à temps complet doit être ouvert pour le recrutement du nouveau policier municipal en renforcement des effectifs.*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Le conseil municipal **approuve** :

- La suppression du poste d'attaché territorial ;
- Le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité.

COMMUNICATION DU MAIRE

➔ **DECISION DU MAIRE AFF/2020/20**

Signature d'un avenant de régularisation n° 2 au bail d'un immeuble au profit de l'Etat, à savoir la gendarmerie de Saint-Lys, à partir du 1^{er} janvier 2021, proposé par le service local des domaines de la Direction Région des Finances Publiques (DRFIP) en date du 06 novembre 2020.

Location initialement consentie moyennant un loyer initial annuel de **71 845 euros** porté à un loyer annuel de **74 339 euros**.

➔ **DECISION DU MAIRE INF/2020/01**

Marché de matériel informatique, divisé en deux lots :

- **Lot 1 : postes de travail fixes et portables**
- **Lot 2 : licences et logiciels.**

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

- **Lot 1 : Société AGORAVITA (31300 Toulouse) pour un montant de 6 208 euros HT ;**
- **Lot 2 : société MISMO (31319 Labège) pour un montant de 1 800 euros HT.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 25

**Le 03 décembre 2020
Le Maire,
Serge DEUILHE**



